

# REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire :** 1° Statistique des Prisons en Italie. — 2° La relégation d'après M. Léveillé. — 3° Les Prisons de Finlande. — 4° Les améliorations du système pénitentiaire de M. Duhamel. — 5° Le code de relégation de M. P. Bertin. — 6° Le régime et la réforme pénitentiaire de M. Nicolle. — 7° Projet de reconstruction des prisons du Pas-de-Calais. — 8° Informations diverses.

## I

### Statistique des Prisons en Italie.

Projet de Budget des dépenses du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice du 1<sup>er</sup> juillet 1886 au 30 juin 1887.

Du projet de loi présenté à la Chambre des Députés le 14 juin 1886, par S. E. Magliani, nous extrayons la partie qui se rapporte à l'Administration pénitentiaire.

#### TITRE I. — Dépenses ordinaires.

Chap. 49. Prisons. — Personnel (Dépense fixe) . . . . .	Fr.	5,131,539 46	(a)
» 50. Prisons. Primes d'engagement, habillement, armement et autres dépenses pour les gardiens. — Gratifications et secours . . . . .		522,200	»
<i>A reporter</i> . . . . .		<u>5,653,739 46</u>	

(a) Accroissement de dépenses par rapport à l'exercice précédent pour l'augmentation sexennale . . . . .	10,213 63
Accroissement de dépenses par rapport à l'exercice précédent pour l'indemnité de logement . . . . .	4,208 60
Accroissement de dépenses par rapport à l'exercice précédent pour l'augmentation quinquennale . . . . .	683 18
Accroissement de dépenses par rapport à l'exercice précédent pour haute paye de faveur . . . . .	949 »
Accroissement de dépenses par rapport à l'exercice précédent pour indemnité de résidence . . . . .	1,690 »
<b>TOTAL</b> . . . . .	<u><u>17,744 41</u></u>

<i>Report</i> . . . . .	8,653,739 46	
Chap. 51. Entretien des détenus et du personnel des gardiens . . . . .	20,329,874	» (a)
» 52. Transport des détenus . . . . .	1,430,630	»
» 53. Service des ateliers dans les établissements pénitentiaires . . . . .	3,300,000	»
» 54. Prisons. — Location de locaux (Dépense fixe) . . . . .	110,000	» (b)
» 55. Prisons. — Entretien des bâtiments . . . . .	700,000	»
» 56. Photographie des malfaiteurs les plus dangereux (art. 9 du règlement approuvé par arrêté ministériel du 10 déc. 1881) . . . . .	30,000	»
» 57. Secours aux sociétés de patronage . . . . .	20,000	»
<b>TOTAL</b> . . . . .	<u><u>31,574,243 46</u></u>	

#### TITRE II — Dépenses extraordinaires.

Chap. 71. Construction de wagons et de voitures cellulaires . . . . .	30,000	» (c)
» 72. Avellino. — Appropriation de locaux pour la maison de justice d'Ariano . . . . .	30,000	» (d)
<i>A reporter</i> . . . . .	<u>60,000</u>	»

(a) La diminution de dépenses de 400,000 francs est conforme aux résultats statistiques du second semestre de 1885, sauf la marge nécessaire pour faire face aux éventualités imprévues. Pour plus amples renseignements, voir l'annexe.

(b) Augmentation de dépenses de 10,000 francs par suite de l'élévation générale des loyers constatés, soit quand on renouvelle les baux, soit quand on en fait de nouveaux.

(c) Des voitures cellulaires servant au transport des prisonniers dans l'intérieur de la ville ne peuvent plus servir, il faut en construire de nouvelles. Les préfets insistent pour que les villes importantes soient pourvues de voitures semblables. De plus le nombre des wagons cellulaires est insuffisant sur quelques grandes lignes de chemins de fer. Pour pourvoir aux besoins les plus urgents, on propose la somme qui avait été allouée dans les mêmes circonstances, il y a quelques années.

(d) Nouveaux travaux relatifs à l'adaptation de cette prison, ex-couvent de Saint-Dominique, cédé au municiple.

	<i>Report</i> . . .	60,000 »
Chap. 73. Bologne. — Travaux d'appropriation des locaux pour maison de justice et pour maison d'éducation correctionnelle. . .		30,000 » (a)
» 74. Campobasso. — Transformation d'une caserne en maison de justice à Larino . . . . .		30,000 » (b)
» 75. Caserte. — Travaux pour la transformation de la caserne de Nola en prison . . . . .		30,000 » (c)
» 76. Caserte. — Installation des bureaux et des logements; construction des ateliers et magasins au bague de Gaëte. . .		30,000 » (d)
» 77. Caserte. — Transformation de l'ex-monastère de Saint-Pascal en maison de réclusion de femmes à Santa Maria Capua. . .		30,000 » (e)
» 78. Catane. — Transformation de la prison cantonale d'Arciréale en raison de justice et installation d'une section pénale .		30,000 » (f)
	<i>A reporter</i> . . .	<u>240,000 »</u>

(a) La dépense ne se répète pas; mais la somme est maintenue pour d'autres travaux reconnus nécessaires, la maison de justice de Saint-Jean au mont de Bologne, qui doit être aménagée pour contenir les détenus actuellement existant à la prison de Saint-Louis destinée à être une maison d'arrêt, est considérée, à cause de sa position élevée, comme ne répondant pas aux besoins d'une maison de justice. Il faut donc commencer par la maison d'arrêt et faire ensuite la maison de justice.

(b) Achèvement des travaux de transformation de la caserne de Larino en maison de justice.

(c) La dépense ne se répète pas, mais la somme est maintenue pour d'autres travaux reconnus nécessaires. Il faut apporter des modifications au projet approuvé pour rendre les bâtiments mieux appropriés aux exigences de la discipline pénitentiaire. C'est ce qui explique la somme proposée.

(d) Arrangement des bureaux et des logements; construction des ateliers, magasins, etc.

(e) Complément des travaux de transformation de l'ex-couvent de Saint-Pascal à Santa Maria Capua en maison de réclusion.

(f) Pour donner aux travaux de la maison d'arrêt un plus grand développement, il est nécessaire de construire de nouveaux ateliers pour les diverses

	<i>Report</i> . . .	240,000 »
Chap. 79. Come. — Constructions d'une nouvelle maison de justice à Varèze . . . . .		30,000 » (a)
» 80. Naples. — Appropriation des locaux dans la maison de force de Saint-Ephraïm. . . . .		30,000 » (b)
» 81. Palerme. — Réorganisation des locaux pour les bureaux et les services divers dans les maisons de justice : . . . . .		30,000 » (c)
» 82. Pérouse. — Construction d'ateliers et appropriation de locaux à la maison d'arrêt d'Orvieto . . . . .		30,000 » (d)
» 83. Pesaro. — Arrangement de locaux à la maison d'arrêt de Fossombrone . . . . .		30,000 » (e)
» 84. Potenza. — Arrangement de locaux pour la maison de justice de Lagonegro . . . . .		30,000 » (f)
	<i>A reporter</i> . . .	<u>420,000 »</u>

industries, spécialement pour les tisserands et de procéder à quelques travaux d'appropriation pour améliorer les bâtiments, mais aussi pour faciliter le service.

(a) La dépense n'est pas répétée, mais la somme est maintenue pour l'appropriation définitive de la maison d'arrêt de Fossombrone. Ces nouveaux travaux sont nécessaires pour la régularisation du service surtout au point de vue de la discipline de l'établissement.

(b) La dépense n'est pas répétée, mais la somme est maintenue pour compléter la transformation des nouveaux locaux en prison à Lagonegro.

(c) Complément de travaux de transformation de la prison cantonale d'Arciréale en maison de justice et installation d'une section pénale.

(d) La dépense ne se répète pas; mais la somme est maintenue pour le complément des travaux de la nouvelle prison de Varèse dont la nécessité est indiscutable, la prison actuelle ne présentant pas les conditions nécessaires de sécurité et d'hygiène. De plus, le municipale propriétaire de l'immeuble se refuse à renouveler le bail.

(e) Travaux de complément de réorganisation de cette prison par une disposition plus rationnelle des bureaux et des logements des employés en rapport avec la discipline et la bonne marche du service et par l'augmentation des ateliers afin d'éviter de laisser la majorité des détenus oisifs.

(f) Cette somme est demandée pour pourvoir à la réorganisation des locaux pour les bureaux, les juges d'instruction, les avocats et les autres services en général pour faire cesser les inconvénients occasionnés par une mauvaise

	<i>Report.</i> . . . .	420,000 »
Chap. 85. Reggio Calabria. — Appropriation d'un nouveau bâtiment cellulaire à la maison de justice de Gerace Marina. . . . .		30,000 » (a)
» 86. Rome. — Appropriation définitive des locaux de la maison d'arrêt de Viterbe . . . . .		30,000 » (b)
» 87. Sassari. — Réorganisation et augmentation des bâtiments du bague d'Alghero . . . . .		30,000 » (c)
» 88. Venise. — Construction d'un hangar pour les travaux à la maison d'arrêt . . . . .		25,000 » (d)
» 89. Établissements pénitentiaires divers. — Paiement des excédents éventuels entre le prix réel des travaux et les chiffres portés au chapitre des dépenses extraordinaires pour travaux aux bâtiments. . . . .		30,000 » (e)
	<b>TOTAL. . . Fr.</b>	<b>565,000 »</b>

disposition des locaux au point de vue de la discipline, de l'instruction des affaires et de la bonne marche du service.

(a) Par suite du transfèrement du chef-lieu de Gerace à Gerace Marina, il faut établir dans cette dernière localité une maison de dépôt installée pour permettre plus tard la construction d'une nouvelle prison. La somme proposée servira au complément des travaux nécessaires.

(b) L'installation de la nouvelle maison d'arrêt de Viterbe est complète et bientôt les condamnés y seront envoyés. Mais on a reconnu la nécessité de quelques autres travaux d'appropriation définitive pour laquelle on propose la somme indiquée ci-dessus et on a l'intention de faire faire les travaux par les condamnés eux-mêmes.

(c) Pour obvier à quelques inconvénients qui existaient dans les diverses branches du service, on a étudié un projet de réorganisation générale des locaux qui donnerait une augmentation de capacité du bague et nécessiterait quelques travaux de construction. Pour arriver à ce but on propose la somme indiquée ci-dessus.

(d) La construction d'un hangar est nécessaire pour le développement des travaux dans la maison d'arrêt dans l'intérêt du service et dans l'intérêt économique de l'administration.

(e) Cette somme est demandée pour les mêmes raisons qu'une somme semblable l'avait été dans le dernier budget pour éviter les pertes et les inconvénients qui résulteraient de ce fait qu'une petite différence entre la dépense présumée et la dépense effective pourrait entraver le paiement définitif et l'approbation des travaux.

*Annexe.*

Chap. 51. Entretien des détenus et du personnel des gardiens. Tableau indiquant sur quels faits est basée la réduction de 400,000 francs.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	PRÉVISIONS 1885-1886			PRÉVISIONS 1886-1887		
	Journées de présence présumées.	Journeé présumée.	Dépenses présumées.	Journées de présence présumées.	Journeé présumée.	Dépenses présumées.
Maisons de justice. . . . .	13,400,000	0.6850	9,180,160	12,500,000	0.7220	8,844,500
Maisons d'arrêt . . . . .	6,100,000	0.8500	5,185,600	6,400,000	0.8957	5,732,480
Bagnes . . . . .	6,350,000	0.5846	3,712,210	6,150,000	0.6466	3,976,590
Maisons de réforme . . . . .	1,750,000	0.8100	1,417,500	1,650,000	0.8100	1,336,500
Domiciliés forcés . . . . .	550,500	0.7706	423,830	550,000	0.7889	433,895
<b>TOTAUX. . . . .</b>	<b>28,150,000</b>	<b>0.7075</b>	<b>19,918,700</b>	<b>27,000,000</b>	<b>0.7527</b>	<b>20,323,965</b>
Achat d'équipements pour les prisons et les gardes . . . . .			811,174		(1)	
	28,150,000	0.7364	20,729,874	27,000,000	0.7527	20,323,965
					(2)	
Prévision 1885-1886 . . . . .						20,729,874
<b>ÉCONOMIE . . . . .</b>						<b>405,909</b>
Qu'on propose pour la somme ronde de 400,000 francs.						

II

*La relégation d'après M. Léveillé.*

Dans une série d'articles remarquables publiés par *le Temps* (3), M. le Prof. Léveillé développe une théorie pénitentiaire nouvelle et préconise un système tout nouveau de classification des peines. D'après le savant professeur « l'antithèse profonde des condam-

(1) Cette dépense est comprise dans la moyenne journalière.

(2) L'augmentation provient du passage des condamnés des maisons de justice, où ils coûtaient 72.2, dans les maisons d'arrêt nouvellement ouvertes, où ils coûtent 89.57.

(3) 30 mars, 13 et 28 avril 1885, 8 et 12 juin, 9 juillet et 5 novembre 1886. V. aussi *Bulletin* 1884, p. 690 et 1885, p. 707.

nés primaires et des récidivistes doit être l'âme de notre futur Code » ; notre Code devrait se diviser en deux volumes distincts.

« Dans le premier volume, nous devrons régler le sort des condamnés qui en sont à leur première infraction. Ceux-là doivent être traités par la prison ; ils doivent appartenir au Ministère de l'Intérieur ; ils ne doivent pas être expatriés ; ils ne sont tombés qu'une fois ; il reste en eux, qu'ils aient commis un délit, qu'ils aient *commis même un crime*, une chance, une espérance de relèvement.

» Dans le second volume, au contraire, nous devrons régler le sort des condamnés d'habitude, des récidivistes de profession. Ceux-là sont presque des incurables ; ils ont résisté aux efforts savants et dévoués de l'administration pénitentiaire métropolitaine ; ils doivent désormais appartenir, dès le jour de l'arrêt, au Ministère de la Marine ; ceux-là seront traités par l'expatriation, et par l'expatriation rigoureuse. C'est, à peu de chose près, la transportation de la loi de 1834, je ne dis pas la relégation équivoque de la loi de 1885, qui convient excellemment à ces éternels rebelles, à ces indomptés de la prison. »

Puis, pour rétablir l'unité dans notre organisation pénitentiaire, au-dessus de ces deux grands pouvoirs exécutifs planerait un grand *Conseil supérieur des questions pénitentiaires* dans lequel une très large place serait faite au Ministère de la Justice pour assurer à ses décisions la correction des doctrines, l'harmonie des principes et exercer sur la direction des services des deux autres Ministères un salutaire contrôle. Ce conseil supérieur, siégeant à la Chancellerie, présidé par le Garde des Sceaux et composé de fonctionnaires dépendant des trois ministères, n'entraînerait nullement la suppression, à l'Intérieur, du Conseil des Prisons ni, à la Marine, du Conseil des Colonies, dont une section s'occupe de la transportation. Ces comités spéciaux ont rendu et rendront encore d'éminents services aux départements qui les possèdent. Mais « il s'agirait, en dehors de ces rouages qui continueraient à fonctionner, de créer de toutes pièces, sur un terrain neutre, une assemblée nouvelle, qui préparerait avec ampleur, avec compétence les réformes pénales, et qui suivrait avec autorité la mise en vigueur de toutes les lois répressives. Nous n'aurions plus à craindre les projets improvisés, et nous diviserions enfin d'une façon rationnelle les pouvoirs des Ministères d'exécution.

« Ma proposition, je crois, est claire. Pour remettre chacun et chaque chose à sa place, je demande en résumé que, dans la machine pénitentiaire, il y ait désormais *une tête et deux bras*. »

M. Léveillé qui parle avec complaisance de l'incompétence et de l'impuissance de l'Intérieur à l'égard des relégables, n'hésite pas à déclarer qu'il a pleine confiance dans les résultats qu'obtiendrait la Marine si elle avait seule la direction des relégables en même temps que des relégués. J'avoue que ma foi est moins robuste que celle du savant criminaliste.

Il vient de paraître un livre fort instructif, écrit par un homme qui a vu longtemps fonctionner à la Nouvelle-Calédonie l'administration pénitentiaire et qui parle de ce qu'il a vu avec une rare compétence (1). Or que relevons-nous dans son livre ? « Depuis plus de vingt ans nous possédons *le bagne* en Nouvelle-Calédonie ; il compte une armée de 10,000 travailleurs forcés, il a absorbé 110,000 hectares de nos meilleures terres, et il *n'a rien fait* ou à peu près rien fait ! Oui, nous avons vu, en Nouvelle-Calédonie, *le condamné aux travaux forcés ne faisant rien*... p. 78. » A la page 77, il propose ironiquement de classer la relégation comme peine supérieure à celle du bagne et il ajoute : « Nous avons même fait remarquer à l'honorable directeur de l'Administration pénitentiaire de France, M. Herbertte, membre de la Commission chargée du règlement d'administration publique, que la loi sur les récidivistes ne pouvait être applicable en Nouvelle-Calédonie pour plusieurs raisons capitales, et surtout parce que le récidiviste aurait intérêt, en voyant ce qui se passe au bagne, à éluder par l'accomplissement d'un crime, le règlement sévère de la relégation ! » Sa conclusion, n'est pas moins intéressante, p. 88 : « En réalité, la nation entretient à grands frais une armée de fainéants qui accaparent peu à peu deux magnifiques colonies sans même exécuter les travaux publics auxquels ils sont condamnés. » Peut-être M. Moncelon exagère-t-il ? Écoutons un ancien sous-directeur de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie : « Ce qu'il faut, c'est rechercher le moyen de mettre fin au gaspillage de forces, d'argent, auquel l'absence de punitions effectives, correctionnelles, expose ceux qui ont la lourde charge d'administrer les transportés ; c'est notamment, et je ne saurais trop le

(1) *Le Bagne et la Colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie*, par M. Léon Moncelon.

redire, d'arriver au procédé qui mettra fin à cette comédie d'un résultat immoral: le condamné aux travaux forcés ne faisant rien! »

Certes, voilà un tableau, brossé par des témoins oculaires, qui vous permet difficilement d'admettre comme article de foi que ce Ministère « a dans le passé, durant la longue élaboration de ce difficile problème, prouvé sa compétence technique ».

Il est vrai que M. Léveillé, esprit aussi pratique que théoricien éminent, propose pour les récidivistes un régime absolument différent de celui employé à l'égard des forçats. Il demande que les récidivistes soient, immédiatement après leur condamnation, dirigés sur des pénitenciers maritimes; il demande que ces hommes soient embrigadés en compagnies de disciplinaires; il demande que, soit en France, soit dans les colonies, ils soient principalement appliqués aux travaux publics, et surtout aux travaux publics hydrauliques; il demande qu'en cas de délits nouveaux ils relèvent des tribunaux militaires; il demande, à titre de récompense, que ceux-là d'entre eux qui se seront bien comportés soient mis en liberté conditionnelle et soutenus dès lors par l'appui vigoureux de l'Etat. Il repousse énergiquement, en quoi il n'a point tort, l'internement des relégués soit dans les maisons de correction, soit dans les maisons centrales, soit *a fortiori* dans les trop rares cellules que nous possédons déjà. Il le repousse, quelle qu'en soit la durée, mais surtout si elle doit être longue. Comment, en effet, songer à faire des colonisateurs de gens déprimés, qui sortiraient complètement épuisés de ces longues détentions. Il veut qu'on les installe dans les pénitenciers spéciaux prévus par l'article 12 de la loi et l'article 15 du règlement. Il veut surtout que ces pénitenciers soient maritimes; qu'on utilise à cet effet les vieux vaisseaux de notre Marine qu'on transformera ainsi en *écoles préparatoires de la rélegation*. Là, la Marine les assouplira, les entraînera, les convertira en ces fameux « pionniers de la civilisation » qu'attendent nos colonies.

Je ne connais rien d'aussi séduisant que le style de M. Léveillé. Sous sa plume, les plus grandes difficultés s'évanouissent et la simplicité de ses solutions paraît telle que certains doivent s'étonner de ne les avoir pas découvertes avant lui. Mais a-t-il bien réfléchi à ce que sera la salubrité physique et morale de ces entrepôts bas, étroits, obscurs, dans lesquels seront entassés

des centaines d'êtres pervertis? Même sur les transports emportant des soldats, la marine ne peut obtenir la propreté nécessaire. Quels foyers d'épidémie deviendront ces pontons, confiés aux soins de pareils locataires! Je ne veux pas insister sur la question de moralité!... En second lieu, M. Léveillé croit-il bien que la Marine va si docilement se laisser pénétrer par sa théorie et est-il bien certain que la routine soit aussi complètement absente de la rue Royale qu'il la croit enracinée place Beauvau? La Marine n'a pas su obtenir un travail sérieux des forçats. De quel droit affirme-t-il qu'elle saura faire mieux avec les récidivistes? Je viens de voir un fonctionnaire qui revient d'une inspection officielle à l'île de Ré. Il a vu récidivistes et forçats. Les uns sont anémiés, usés, anéantis par le vice et la misère. Les seconds, en grande majorité, sont robustes, pleins de vie et de santé. La Marine, que fait-elle de ceux-ci? M. Moncelon nous le montre. Et elle ferait travailler ceux-là!

Pour moi, en attendant les résultats que doit tirer la Marine de l'application du nouveau régime, si tant est qu'elle l'applique sans omettre un seul des rouages décrits par son avocat, je persiste à considérer la conception de laquelle est née la loi de 1885, comme tellement contraire aux principes de la science pénitentiaire que, ainsi que je l'ai déjà écrit (1), je renverserais presque la proposition de M. Léveillé et dirais volontiers:

Un récidiviste, un vagabond qui a passé tous ses hivers en prison et tous ses étés à errer dans l'oisiveté, ne fera jamais un travailleur. Celui-ci, une seule peine le terrifie: c'est la cellule. Je le laisse donc en France, *en cellule*, où il ne pourra ni pervertir ses compagnons de captivité, ni retrouver l'aimable société qu'il venait chercher au commencement de chaque hiver. Le condamné primaire, le forçat, qui, tout criminel qu'il est, est moins foncièrement corrompu que le vieil habitué de nos prisons, sera seul transporté, parce que, lui, il peut donner à nos colonies un travailleur.

Ne nous grisons pas de phrases sonores et d'idées creuses. Faire du récidiviste « le pionnier de la civilisation » est une idée aussi saugrenue que celle de créer « des centrales exotiques » est ruineuse. En matière de transportation, les vrais principes peuvent être ceux exposés avec autorité par M. le Prof. Prins,

(1) *Monde* des 12 et 25 juillet 1886.

dans un livre récent (1) : La transportation ne peut constituer un élément permanent et régulier dans un ensemble organique d'institutions pénitentiaires. Elle n'est et ne sera jamais qu'une mesure transitoire et empirique. Un pays ayant la chance de posséder une colonie salubre, encore fermée à la civilisation régulière, et dépourvue de bras, pourra charger ses condamnés des premiers travaux d'établissement. Le jour où l'émigration libre apparaît, il faut renoncer à l'expérience, car l'antagonisme est fatal entre l'émigrant et le forçat libéré, et la sécurité pour le premier est impossible. — Mais alors ! de deux choses l'une : ou la colonie est saine, fertile, et ainsi l'expatriation devient un bénéfice ; ou elle est malsaine, stérile, et alors les relégués y périront (d'autant plus qu'ils sont essentiellement paresseux et énervés par le vice) et il est inutile de prodiguer tant de millions pour un tel résultat !

En matière d'emprisonnement, les vrais principes sont ceux de la loi du 5 juin 1875, tels que les ont développés et maintes fois acclamés les discussions et les votes de la Société Générale des Prisons.

L'Intérieur, dit-on, a succombé dans la lutte contre la récidive. Mais a-t-on mis entre ses mains l'arme nécessaire ? Cette arme, c'est la cellule : tous les spécialistes le proclament. Qu'on applique à la construire les millions qu'on prodigue à la relégation et la victoire changera de camp. L'expérience n'est-elle pas assez concluante, non seulement en Belgique, en Hollande, en Suède, en Norvège, mais encore en France où nous voyons « nos chevaux de retour » faire le vide autour des arrondissements dans lesquels l'emprisonnement se subit en cellule (2) ?

Le 18 novembre est parti pour l'île des Pins le premier convoi de récidivistes. Il a été formé selon les propositions de la *Commission de classement* instituée par l'article 6 du règlement de 1885 et constituée par décret du 6 mars 1886. On se rappelle que cette Commission doit donner son avis : 1° dans tous les cas d'admission au bénéfice de la relégation individuelle (art. 6) ; 2° dans les cas de dispense de la relégation (art. 11) ; 3° sur le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, et sur la colonie où doit être interné chaque relégué individuel (art. 23). Elle a examiné déjà

(1) *Bulletin*, 1885, p. 904. *Revue française de l'étranger et des colonies*, décembre 1886 : la colonisation pénale.

(2) Rapport officiel, *Bulletin*, 1885, p. 721.

un grand nombre de dossiers et a jugé aptes à être transférés environ 500 condamnés dont 350 ont constitué le premier convoi. Elle estime qu'à la fin de l'année, lorsque son travail sera terminé, elle aura reconnu aptes à l'expatriation environ 1,200 condamnés. Nous sommes loin, on le voit, des chiffres annoncés lors de la discussion de la loi (on avait parlé de 20,000...). Il est vrai que les tribunaux prononcent avec une grande timidité les trois mois *et un jour* nécessaires pour faire encourir la relégation.

Ces 350 « colonisateurs » ont été embarqués à l'île de Ré, au pénitencier de laquelle ils venaient de subir une sorte de relégation provisoire. Nous donnons acte au Ministère de la Marine que ce pénitencier n'était pas *maritime* et que l'Intérieur lui livre d'assez tristes pensionnaires, peu assouplis, peu entraînés, fort mal préparés à la vie coloniale. Mais nous allons voir bientôt comment il va exercer sa « compétence technique », comment il va accomplir l'œuvre d'assouplissement et d'entraînement manquée par l'Intérieur, quels résultats il va tirer du *travail* (1) de ses nouveaux clients.

Ce n'est qu'en vertu d'un décret spécial (20 août 1886) que le ministre de la Marine a pu diriger sur l'île des Pins ses 350 relégués collectifs. L'article 4 du règlement d'administration publique du 26 novembre 1885 n'autorise, en principe, la relégation collective qu'à la Guyane. L'épidémie de fièvre jaune, qui sévit dans cette dernière colonie depuis le mois de septembre 1885 a imposé cette première dérogation au principe. La superficie de l'île est d'environ 19,000 hectares. Mais environ 1,000 hectares peuvent être revendiqués par les anciens déportés politiques de 1871, 3 ou 4000 appartiennent aux indigènes, 6 ou 7000 restent par suite disponibles pour le service de la relégation.

D'autre part, le 13 novembre, le ministre de l'Intérieur a déposé à la Chambre un projet de loi ayant pour objet l'ouverture d'un crédit de 725,000 francs pour créer à l'île d'Oléron un pénitencier spécial et aménager, en vue de la création d'un autre pénitencier, une partie des terrains dépendant de la maison centrale de Landerneau et appartenant à l'État.

A. RIVIÈRE.

(1) M. Léveillé préconise même aux colonies l'utilisation des vaisseaux déclassés, qui a pour principal avantage la mobilisation de la main-d'œuvre pénale. (*Temps* du 5 mai 1886.)

### III

#### *Les Prisons de Finlande (1).*

*(Rapport officiel de 1884.)*

La Finlande ne peut loger qu'une population de 1175 détenus dont 550 seulement en cellule de jour et de nuit. Ce petit pays fait, malgré l'exiguïté de son budget (47 millions), les plus louables efforts pour organiser son régime pénitentiaire selon les principes de la science moderne. Nous avons déjà parlé (p. 819) des transformations opérées. Nous allons donner, d'après la dernière statistique (celle de 1884) un résumé des travaux projetés ou en cours.

La prison départementale de Tavastehus contient 66 cellules et 40 places aux dortoirs communs. Le pénitencier des femmes, qui en est tout proche et qui sert en même temps de maison de travail, contient 77 cellules, 200 places aux dortoirs communs et 138 cellules de nuit. Ces logements, qui étaient suffisants avant la mise en vigueur du nouveau code pénal (1884) ne parurent plus tels après ; et la Direction des Prisons demanda, le 14 novembre 1884, la construction de nouvelles cellules dans la prison départementale et l'élargissement du pénitencier de femmes. Elle demanda en outre que, dans ces deux maisons, les logements des fonctionnaires fussent séparés des établissements mêmes. Elle soumit en même temps un projet à l'Empereur et au Sénat impérial, qui accordèrent, pour l'exercice 1886, 137,000 francs. Après l'achèvement de ces transformations la prison départementale du Tavastehus aura 86 cellules (soit 20 de plus qu'aujourd'hui) et le pénitencier possédera plusieurs ateliers nouveaux.

Les travaux de la prison départementale d'Uleaborg sont assez avancés pour qu'on y puisse transférer une partie des détenus de l'ancienne prison : elle sera probablement terminée avant la fin de l'année 1886.

Le Sénat impérial a pendant l'année 1886 approuvé le devis

(1) A la page 817 on trouvera un tableau des établissements pénitentiaires finlandais.

et les plans que la direction supérieure lui a présentés pour une nouvelle prison départementale à Helsingfors et pour les travaux d'appropriation dans les établissements pénitentiaires de la même ville.

La ville s'engagerait à contribuer aux frais de construction du bâtiment et à donner le terrain nécessaire, si à l'avenir, ni l'entretien de la prison municipale, ni les salaires des fonctionnaires du pénitencier ne devaient être à sa charge. La nouvelle prison départementale d'Helsingfors aura notamment 122 cellules pour les hommes et 39 pour les femmes.

Le Sénat impérial a demandé des devis et des plans définitifs pour tous ces travaux. L'affaire en est encore là.

Le gouverneur des départements d'Abo et de Björneborg a demandé, le 13 novembre 1883, une nouvelle prison pour remplacer la prison départementale actuelle et pour pouvoir loger les détenus de la ville d'Abo.

La ville d'Abo s'est déclarée prête à donner le terrain pour la construction de la nouvelle prison, et le Sénat Impérial a ensuite chargé la direction supérieure des travaux conjointement avec la direction des prisons de faire des plans et des devis. La direction supérieure et la direction des prisons ont conséquemment soumis les plans d'un bâtiment construit en forme de croix pour 126 hommes et 44 femmes.

La direction supérieure des travaux et la direction des prisons ont aussi proposé des plans sommaires pour l'agrandissement de la prison départementale de Nikolaistad, et pour la construction de logements pour le directeur et une partie des gardiens de cette prison en octobre 1884.

Les négociations avec la ville de Nikolaistad furent commencées en octobre 1884 et ont été suivies de l'acquisition d'un terrain pour la nouvelle prison. Le Sénat impérial a alors demandé des plans et des devis définitifs.

La direction supérieure et la direction des prisons ont, conformément aux ordres du Sénat, présenté en 1886 des propositions pour des modifications et des agrandissements des prisons départementales de Saint-Michel et de Kuopio, afin de mettre ces prisons en état de loger les détenus de ces deux villes. Des plans détaillés à l'égard de Saint-Michel ont été soumis au Sénat. Pour la prison de Kuopio, des négociations sont entamées au sujet d'un terrain.

Les travaux de la maison centrale de Willmanstrand commencés en septembre 1884 sont maintenant assez avancés pour qu'on ait pu mettre les toits sur les ailes du bâtiment.

La prison d'arrondissement de Kajava se trouve dans un tel état de délabrement que le Sénat impérial a jugé bon de n'y faire aucune réparation. On a entamé des négociations avec la ville de Kajana au sujet d'un nouveau terrain. La ville consent à le fournir à l'instance du gouverneur et le Sénat a chargé un comité d'experts de le choisir.

Enfin le Sénat impérial a approuvé les plans et les devis (207,800 marcs) qu'avait présentés la direction supérieure au sujet d'une école de réforme pour les jeunes criminels. Ce sera un bâtiment système central sur le modèle belge. Le Sénat a demandé à la direction supérieure des plans détaillés.

A. RIVIÈRE,

d'après la traduction de M<sup>lle</sup> Christiansen.

#### IV

### *Les améliorations du système pénitentiaire.*

Le discours de rentrée prononcé cette année à Douai par M. Duhamel, substitut du procureur général, a été consacré à un exposé du problème pénitentiaire et des lois votées pendant la dernière année. Il constate que le régime cellulaire « appliqué dans la limite de la loi de 1875 et avec tous les adoucissements autorisés par les nécessités de la répression, est à l'abri de toute critique et ne peut nuire ni à la raison, ni à la santé des prisonniers... Ils ne sont en réalité isolés que du mal. » Il cite à l'appui l'exemple de la Suède où, depuis qu'on applique l'emprisonnement individuel, la criminalité a baissé de près du tiers et il fait des vœux pour que la prompt adoption du projet déposé le 28 janvier 1884 par le ministre de l'Intérieur (*Bulletin* de 1884, p. 256, 482 et 601) assure au moins l'exécution partielle d'une loi qui est la pierre angulaire de la réforme entreprise.

Abordant la question du travail, il considère avec raison que l'État ne devrait reculer devant aucun sacrifice pour en assurer aux détenus et ne point hésiter, s'il le faut, à établir dans les prisons de véritables écoles d'apprentissage pour ceux qui ne pourraient être employés à un travail productif. Il condamne énergiquement le système cruel et inutile du travail dur ou pénal (hard or penal labour) admis en Angleterre et désire que l'effort physique exigé par le travail apporte sa récompense; en conséquence il approuve l'attribution immédiate faite au condamné d'une partie du produit de cet effort. Mais il approuve surtout le stimulant qui lui est apporté par la loi du 24 août 1885 sur la libération conditionnelle. En faisant le condamné lui-même, au moyen de sa feuille journalière de notes, l'artisan de sa libération, en évitant la surveillance tracassière imposée au libéré anglais et en confiant souvent cette surveillance spéciale à des sociétés de patronage (art. 6), cette loi a réalisé un immense progrès dans notre législation pénale. Il regrette seulement l'absence d'une sanction plus énergique que la simple révocation du permis à l'égard du condamné qui en enfreint les prescriptions. En Angleterre, pareille infraction constitue un délit spécial et cette sévérité lui paraît légitime. Il suffit en effet au libéré de changer de région pour se soustraire à la surveillance qu'il a lui-même acceptée comme condition de sa libération. Il en est de même *a fortiori* dans les départements frontières où la révocation du permis devient même une garantie illusoire (1). M. Duhamel admet, il est vrai, que, s'agissant en fait d'une peine non encore exécutée intégralement, l'extradition pourrait être réclamée. Il redoute néanmoins, en l'absence de traités spéciaux, les scrupules des gouvernements étrangers. Il eût enfin désiré qu'on astreignît tous les libérés à un an de surveillance au moins, même après l'expiration de leur peine. Cette prolongation de l'épreuve lui semble nécessaire, surtout pour les courtes peines. Il critique enfin vivement les grâces collectives du 14 juillet érigées depuis quelques années en système d'administration.

Passant au patronage, M. Duhamel rappelle que l'État, ne devant le pain et le travail à personne, même aux plus dignes de compassion, ne peut *a fortiori* secourir le libéré. « Le repentir ne peut faire obtenir des faveurs spéciales refusées à l'honnêteté. »

(1) *Bulletin* de 1884 p. 478 et 1885 p. 247.

Le patronage ne saurait donc être une institution officielle. Œuvre de charité, il ne peut relever que de l'initiative privée. Mais en retour celle-ci a droit à la protection et à l'appui de l'État. L'administration doit lui faciliter les visites, lui montrer les notes des détenus, lui désigner ceux dignes de la libération conditionnelle et enfin lui accorder de larges subsides. Toutes les nations étrangères admettent la nécessité de ces secours, notre loi de 1885 en a consacré le principe (art. 7) et le Parlement a porté ce crédit à 60,000 francs. Il est à désirer qu'il soit notablement augmenté. Mais les sociétés elles-mêmes pourraient se créer un puissant moyen d'action en exigeant du libéré, avant son admission au patronage, la remise de son pécule. Un *act* du 17 juillet 1883 autorise les magistrats inspecteurs des prisons des comtés et des bourgs à remettre aux sociétés les gratifications qui auparavant étaient remises directement aux libérés. Cette mesure évite la dissipation immédiate du pécule et contrôle le désir d'amendement, souvent simulé, du détenu.

Ce discours qui contient tant d'idées saines, sinon neuves, se termine par un éloge assez inattendu de la loi sur les récidivistes. Appeler ce triste expédient un *remède* qui *complète* d'une manière *scientifique* l'œuvre de la rédemption du condamné, n'est-ce pas étrange après avoir parlé en termes si heureux de la moralisation des détenus et du régime cellulaire, après avoir exprimé le vif regret que ce régime ne soit étendu même aux maisons centrales, au moins pendant la première partie de la peine?

A. RIVIÈRE.

## V

### *Code de la relégation et des récidivistes de M. P. Berton.*

Sous ce titre, M. le conseiller Paul Berton vient de publier un commentaire de la loi du 27 mai 1885 qui sera certainement accueilli comme un phare non seulement par les avocats, mais même par les magistrats, perdus au milieu des obscurités et des écueils de cette œuvre mal conçue.

Au point de vue théorique, il jette une vive clarté, sur chacun des articles, notamment sur cet article 4, clef de voûte de la loi, qui règle les conditions multiples et confuses de la relégation. Un tableau synoptique résume les quatre-vingt-sept pages qu'il consacre à l'étude de ce seul article. Il fait de nombreuses citations des travaux publiés antérieurement sur cette difficile matière par notre savant collègue M. Albert Desjardins, par M. Jambois, M. Sauvajol, M. Garçon, etc. Il a seulement omis de mentionner ceux que notre collègue, M. Chauffard, a publiés en 1883 dans la *Revue catholique du droit*.

Au point de vue pratique, M. Berton donne le texte non seulement de la loi, mais de tous les décrets et circulaires ministérielles qui, jusqu'au 20 août 1886, en ont dirigé l'application. Enfin, et surtout, il donne le texte et le commentaire de tous les jugements et arrêts qui ont été rendus depuis le jour de la promulgation. Grâce à la table alphabétique des matières qui termine très heureusement le volume, le lecteur peut se reporter facilement à chacune des espèces sur lesquelles une décision est intervenue. Le commentaire de chaque décision renvoyant en outre à toutes les décisions statuant sur des cas analogues, le lecteur est rapidement mis au courant de la jurisprudence sur l'espèce qui lui est soumise.

## VI

### *Le régime et la réforme pénitentiaires, par B. Nicollet.*

Il y a beaucoup d'idées dans la brochure que M. B. Nicollet a fait paraître à Grenoble sous ce titre. Il y démontre avec une grande abondance de chiffres combien le travail des prisons est peu de chose et quelle mince influence il peut avoir sur les salaires des travailleurs libres. Puis, après d'intéressants développements sur le régime actuel des prisons qui lui paraît critiquable sur bien des points, il propose de substituer aux maisons centrales des fermes agricoles pénitentiaires. C'est surtout un résultat moral qu'il attend de cette réforme, mais elle donnerait aussi, pense-t-il, un résultat financier et assurerait au Trésor un élément de recette. Il n'en est cependant pas ainsi des

pénitenciers agricoles actuellement en Corse, l'auteur le reconnaît; il a même découvert que ces établissements malgré les milliers d'hectares et les centaines de travailleurs dont ils disposent, passent des marchés par voie d'adjudication pour leur fourniture de viande de boucherie. Il n'en reste pas moins partisan de la régie directe par l'État, tant des maisons centrales que des colonies de jeunes détenus. Dans les colonies privées, les jeunes détenus sont, selon lui, *des nègres au service d'un planteur*, tout au moins des *manœuvres* et des *domestiques* car il n'y a pour eux ni cours d'agriculture, ni écoles professionnelles et souvent même ils sont loués à des particuliers pour travaux au dehors. Ces jeunes détenus, s'ils étaient libres ne seraient-ils pas aussi des manœuvres agricoles, des domestiques travaillant pour autrui? c'est le sort de leurs frères restés au village, c'est le sort du plus grand nombre, il ne faut pas le peindre sous des couleurs trop sombres; mais s'il doit être amélioré pour quelques-uns, est-il juste que ce soit pour ceux qui ont encouru l'envoi dans une maison de correction? L'auteur ne paraît pas avoir envisagé ce côté de la question; incidemment il traite de l'emprisonnement cellulaire dont il n'est pas partisan et qu'il voudrait réserver pour les incorrigibles.

A. PARMENTIER.

## VII

### *Reconstruction des prisons de Béthune, Montreuil et Boulogne.*

Nous avons fait connaître dans le *Bulletin* de 1885, p. 988 et 989 les trois décisions prises par le Conseil général du Pas-de-Calais en août 1885. Il résulte du rapport présenté au Conseil général, en août dernier, par M. Boudenoot, que, au mois de juin 1886 une délégation du Conseil général se rendit à Paris et obtint de la Direction pénitentiaire la promesse que l'étude des plans et projets présentés par M. Coré serait reprise avec lui.

A la suite de nombreuses conférences tenues entre M. Coré et la commission spéciale constituée par le Ministre de l'Intérieur, l'adoption du projet concernant la prison de Béthune fut

ajournée par la commission. La plupart des remaniements exigés par commission, tels que ceux relatifs au logement du gardien-chef et à celui des gardiens, à la salle des avocats et à celles d'infirmerie, les cellules d'attente, les parloirs, etc..., ne doivent entraîner aucune augmentation de dépense notable. Il en est différemment de ce qui regarde la galerie centrale et l'emplacement des préaux.

L'administration désirerait que la largeur de la galerie fût portée de 4 à 5 mètres et que les préaux au lieu d'être contigus aux bâtiments de détention, fussent reportés aux extrémités, ce qui entraînerait l'acquisition de 6,000 mètres nouveaux de terrain. Le Conseil espère faire fléchir la rigueur des exigences officielles : il espère pouvoir maintenir la largeur de 4 mètres déjà acceptée pour la prison de Pontoise, et M. Coré espère, en écartant des bâtiments de détention les préaux, empêcher toute communication entre eux et la détention, soit par l'ouïe, soit par la vue, soit de toute autre façon.

En conséquence, le Conseil général invite M. Coré à présenter dans le plus bref délai à l'Administration pénitentiaire son plan ainsi modifié, de façon qu'il ait pu être approuvé avant la session d'avril 1887 et que le Conseil puisse à cette prochaine session voter enfin la dépense et la mise à exécution du projet. Le Conseil autorise le préfet à acheter à la ville de Béthune un terrain, sur lequel M. Coré appliquera son projet.

Le Conseil ajourne ainsi la reconstruction des deux prisons de Montreuil et de Boulogne, moins urgente, pensant d'ailleurs qu'elle sera facilitée par l'expérience faite sur celle de Béthune.

(Extrait du rapport de M. BODENOOT, conseiller général.)

## VIII

### *Informations diverses.*

— TRAVAUX PARLEMENTAIRES — *Sénat.* — Le 25 novembre a commencé la discussion du projet portant révision de la loi de 1838 sur les aliénés. Cette première séance a été consacrée à la discussion générale. M. Dupré, président de la commission, et M. Théophile Roussel, rapporteur, ont exposé au Sénat les résultats de la longue et consciencieuse délibération à laquelle

la commission s'est livrée sur cette délicate question. Le gouvernement a été entendu. On a essayé d'arriver à une entente, sans y parvenir sur tous les points. En ce qui concerne les aliénés criminels, le projet n'autorise leur sortie qu'en vertu d'une décision de la Chambre du Conseil, après avis de la commission permanente (*Officiel*, p. 1,310 et 1,312). Après avoir entendu le ministre de l'Intérieur qui a exprimé le désir qu'un accord se fit, au cours de la discussion, entre la Commission et le gouvernement, le Sénat a clos la discussion générale.

La Commission (formation d'octobre 1884) chargée d'examiner la proposition de M. Bérenger, relative à l'aggravation progressive des peines en cas de récidive (*Bulletin* 1884 p. 550), a, le 18 novembre 1886, élu M. Albert Grévy président. MM. Leblond et Ninard, décédés, ont été remplacés comme membres de la Commission par MM. Bardoux et de Marcère. Elle s'est réunie le 30 novembre sous la présidence de M. Schœlcher et, à ce sujet, on lit dans *le Temps* du 1<sup>er</sup> décembre :

« M. Albert Grévy présente des observations contre le projet de M. Bérenger. Selon lui, il précipite l'application de la relégation; il aura pour résultat d'encombrer les prisons. Il modifie, d'ailleurs, le système de nos lois pénales.

Il faudrait, d'ailleurs, éliminer de l'application du projet les délits de presse, les délits politiques et les délits militaires. La rédaction du projet est donc trop générale.

Sur le fond du projet, M. A. Grévy pense, comme MM. Mazeau et Roger-Marvaise, qu'il constitue un pas en arrière au point de vue des principes. La tendance de notre législation, c'est de laisser aux magistrats une grande liberté d'application de la peine : le projet transporte cette application à la loi toujours inflexible. Il n'admet même pas la concession faite par MM. Mazeau et Roger-Marvaise, accordant l'application des peines inflexibles pour le troisième délit et pour des délits d'une nature particulière, impliquant nécessairement la perversité du coupable.

M. de Marcère soutient le projet de M. Bérenger, qui répond aux objections de M. A. Grévy.

La discussion a été renvoyée à une autre séance. » En définitive, la Commission a invité M. Bérenger à modifier sur plusieurs points sa proposition.

*Chambre.* — La proposition de loi relative à la peine de

mort (*Bulletin* p. 831) est inscrite à l'ordre du jour avec le 7<sup>e</sup> numéro après la discussion du budget.

Le 13 juillet 1886, M. Gerville-Réache a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi en 54 articles, sur la protection des enfants abandonnés, qui est la reproduction du projet déjà publié dans le bulletin de 1885 p. 590.

Le 20 novembre, la Chambre a pris en considération cette proposition.

— Par décret en date du 3 mars 1886, le ministre de la Marine et des Colonies a été autorisé à créer à Obock des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés. Ces établissements doivent être spéciaux aux individus de race arabe. Par un second décret du 3 octobre les dispositions du premier sont étendues à tous les forçats originaires de l'Inde ou d'Afrique. Le rapport qui précède le décret fait remarquer que les Africains ou Indiens seront transportés à Obock dans des conditions moins onéreuses pour l'État que s'ils étaient dirigés sur la Guyane. On espère en outre remédier ainsi à l'indigence de la main-d'œuvre nécessaire aux travaux à entreprendre dans cette colonie naissante. En exécution de ce décret, le transport *l'Amérique* vient d'embarquer 140 Arabes condamnés aux travaux forcés et les dirige sur Obock (1<sup>er</sup> décembre).

— Vous est-il arrivé quelquefois d'assister au départ d'un convoi d'émigrants? Il n'y a pas dans la misère humaine de spectacle plus lamentable. Des centaines de pauvres diables se précipitent, pêle-mêle sur le pont. Dans un grossier sac en toile, ils portent sur le dos tout ce qu'ils possèdent; des vieillards, incapables de se nourrir dans la patrie, suivent leurs fils qui vont demander du pain à un sol moins ingrat; on y voit des femmes à ce point minées par la souffrance qu'on se demande si elles sont en état de supporter la traversée; des nouveau-nés font semblant de teter aux seins desséchés.

Le médecin du bord se tient à l'entrée; comme les maquignons font aux chevaux, il leur visite les mâchoires; si quelqu'un est atteint du scorbut, on le rejette sans pitié à terre, au risque de le faire crever de faim dans un pays souvent étranger et dans un port qui a déjà ses mendiants. Les privilégiés à qui il reste quelques moyens d'existence peuvent descendre dans

un steamer. On emballe les autres par centaines, souvent par milliers, dans de vieux bateaux en bois auxquels aucun armateur ne confierait un paquet de chiffons. Entassés à fond de cale, ces braves gens, qui s'expatrient pour ne pas tomber dans le crime par la misère, sont moins à leur aise qu'un troupeau de bestiaux; la nourriture ne vaut pas la soupe des prisons; souvent le vieux bateau craque en route sur toutes les coutures, et l'Océan engloutit le convoi de chair humaine. Pour les uns, c'est un bon débarras; les âmes sensibles se consolent en disant que c'est la délivrance pour tous ces malheureux.

Voilà le tableau. Maintenant en voici le pendant :

Trois cent cinquante chenapans de la pire espèce attendent qu'on les embarque pour la Nouvelle-Calédonie. La patrie les rejette de son sein, car ils représentent le crime sous tous ses aspects. On commence par leur donner un uniforme, puis des couvertures pour garantir leurs jours et leurs nuits. De haut en bas, toute l'administration est sur pied. Le ministère dépêche deux commissions, l'une sanitaire qui recherchera si le récidiviste est en état de supporter la mer; sinon on le retiendra jusqu'au prochain départ; l'autre commission doit rechercher si le bateau qui a l'honneur de transporter les récidivistes est aménagé pour la besogne, si rien ne manque à la sécurité et au bien-être de cette bande de vauriens invétérés et incorrigibles. Les gendarmes qui les escortent ont la consigne de les traiter avec toutes sortes de ménagements.

On a nolisé un bâtiment privé parce que les marins de la flotte ne sont pas assez tendres aux voleurs. Il ne faut pas regarder à la dépense quand on se débarrasse de trois cent cinquante malfaiteurs, rebelles à tout travail, chevaux de retour des plus dangereux qui ne méritent aucune pitié. Peut-être a-t-on installé, pour charmer leur traversée, une bibliothèque à bord, et je ne serais point étonné que ces estimables voyageurs embellissent leurs soirées par des bals et des concerts.

Ces deux tableaux de marine peuvent se passer de commentaires; ils expliquent mieux qu'un long discours qu'il est plus avantageux d'être un récidiviste qu'un simple brave homme malheureux. Si nous dépensions pour les déclassés irréprochables la moitié de la sollicitude que nous témoignons à la canaille, la question sociale se dresserait moins menaçante sur nos têtes. (Le FIGARO du 3 novembre 1885.)

— Le parquet de Versailles s'occupe actuellement d'une affaire assez étrange.

On sait que, dans toutes les prisons, il existe des ateliers dans lesquels les détenus travaillent pour le compte d'entrepreneurs, moyennant un salaire taxé. Or, dans la prison de Poissy, se trouvait un atelier de bijouterie en faux, où l'on travaille pour plusieurs grands magasins de Paris.

Ce ne sont pas des bijoux « finis » que les détenus confectionnent, ils font plutôt l'apprêt des matières premières, pierres, argent, cuivre, etc..., qu'ils mettent en état d'être employés par les ouvriers bijoutiers parisiens.

Or, depuis quelque temps, les bijoutiers ayant l'entreprise, remarquaient que de nombreux vols de matière étaient commis dans la prison même, à leur préjudice, tant en pierres qu'en métaux et même en outils.

Une enquête fut ouverte. Elle a fait découvrir que les détenus travaillant à ces matières en détournaient une quantité très minime à la fois, mais que ces vols répétés journellement finissaient par atteindre un chiffre considérable. Il a été prouvé que les objets volés, enveloppés dans de petits paquets, sortaient de la prison, grâce à des complicités du dehors, puis étaient dirigés sur Paris lorsqu'ils étaient réunis en quantité suffisante.

Le Parquet de Versailles ayant chargé par mandat M. Dulac, commissaire aux Délégations judiciaires, de rechercher à Paris où pouvaient se trouver les matières volées, ce magistrat a fini par retrouver deux des malles dans lesquelles elles avaient été transportées chez des camionneurs, et une autre chez la sœur d'un des détenus de Poissy.

Les objets que renfermaient ces malles ont été reconnus hier par les bijoutiers parisiens comme leur appartenant. L'enquête continue.

— La maison de répression de Nanterre, dont il est question depuis si longtemps, puisque son plan général a été exposé en 1878, est néanmoins sur le point d'être livrée à l'administration. Elle comprend deux séries de bâtiments bien distinctes. La première forme un dépôt de mendicité analogue à celui de Villers-Cotterets et destiné aux mendiants et vagabonds arrêtés à Paris. La seconde doit être une prison départementale, dont une partie seulement sera affectée à l'emprisonnement individuel et com-

prend 460 cellules. Elle est également achevée; mais elle n'est pas encore acceptée par le Conseil supérieur des Prisons qui exige certaines modifications pour la rendre conforme au programme de la loi de 1875. Il y a lieu d'espérer que ces modifications seront faites prochainement et sans difficulté.

— Les prisons cellulaires à construire à Tarbes et aux Sables-d'Olonne viennent d'être mises en adjudication.

— Le Ministre de l'Intérieur, à la suite des visites qu'il fit en août dernier aux prisons de la Seine, a adressé au préfet de police une longue lettre sur laquelle nous reviendrons dans notre prochain bulletin.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. *Sommaire du n° 1-2, 1886.* — Programme de la 16<sup>e</sup> année, à nos associés par Beltrani Scaglia. — Nos collaborateurs. — Le délinquant considéré au point de vue anthropologique et sociologique: ouvrage récompensé par la *Rivista di Discipline carcerarie* de M. le D<sup>r</sup> Baer. — Notes sur l'histoire des prisons en Europe par M. Em. Tauffer, directeur de Lepoglava (Croatie). — Préface, 1<sup>o</sup> Angleterre, 2<sup>o</sup> Irlande. — Pasqual-Stanislas Mancini, notice bibliographique avec portrait par M. Al. Foli. — Les Récidivistes en France; loi du 27 mai 1885, décret du 26 novembre 1885 pour l'application de cette loi. — La transportation en France. — Souvenir du 3<sup>e</sup> congrès pénitentiaire international par M. Bonneville de Marsangy avec notes de la *Rivista*. — Le mouvement de la criminalité en Italie de 1873 à 1884 par L. Bodio. — Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales. — Relation du droit pénal avec la sociologie criminelle, résumé par M. Garaud. — Le Congrès de Washington. — Folie et délit (extrait de la *Gazette nationale* de Berlin.) — L'Exposition des prisons. — Aimable souvenir. — Variétés: Le pécule des détenus en Prusse. — Concours en France. — Le travail dans les maisons de peine. — Condamnations indéterminées à Elmira (États-Unis). — Le Comité permanent pour la statistique judiciaire en Italie. — Question au concours: *La voix de la conscience chez les délinquants.*

*Sommaire du n° 3.* — Relation entre la criminalité et les maladies mentales par le P<sup>r</sup> Sergi. — Le positivisme et les

sciences juridiques par le P<sup>r</sup> Buccellati. — Charles-Jean-Marie Lucas: Note bibliographique avec portrait par M. Al. Foli. — Nos collaborateurs: Lettre du P<sup>r</sup> Emile Brusa. — Frais de justice aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles: Notes de M. Bertolotti, d'après les documents des archives de Rome. — Sur la tutelle des prisonniers du gouvernement et du district de Livonie en 1884 (compte rendu du Comité). — Les jeunes délinquants et vagabonds d'après les publications de la Société Howard). — Les récidivistes (décret du Président de République française du 6 mars 1886). — Une colonie pénale à Obock (décret du Président de la République française du 3 mars 1886, précédé d'un rapport). — Variétés: Les enfants abandonnés. — L'entretien des détenus par le système d'économie dans l'Empire d'Autriche. — (*Fremdenblatt* de Vienne). — *Gazette des Tribunaux*. — Du personnel de la sécurité publique. — Des erreurs judiciaires en Suède.

RIVISTA PENALE. *Numéro du 31 juillet 1886.* — Série II, 16<sup>e</sup> livraison. — I. Du délit commis à l'étranger (*suite et fin*), par M. Em. Brusa. — II. Jurisprudence contemporaine, jugements italiens. — III. Discours d'ouverture pour l'année judiciaire 1886, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. *Revue critique, statistique comparée.* — IV. Variétés: Auguste Geyer, par M. René Montato. — V. Chronique. Commission pour la statistique judiciaire. — Le poison et les victimes de l'alcool. — Protection légale des reproductions photographiques. — Instructions aux représentants du ministère public en Espagne. — Suppression des avocats. — VI. Ephémérides (juin). — *Littérature.* — *Gouvernement et Parlement.* — *Cours et Tribunaux.* — VII. Recueil de maximes. — VIII. Collection législative. — Conventions internationales. — 1<sup>o</sup> Extradition, Italie, Serbie. — *Convention du 28 octobre et 19 novembre 1879, pour l'extradition des malfaiteurs, comparée avec les conventions en vigueur entre l'Italie et les autres États* (suite et fin). — 2<sup>o</sup> *Propriété industrielle et commerciale.* Union internationale. — *Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 entre l'Italie et dix autres États, dont les ratifications y ont été échangées le 6 juin 1884.* — IX. *Bulletin bibliographique.*

*Numéro du 31 août 1886.* — Série II, 17<sup>e</sup> livraison. — I. La

citation très directe (1). — Notions historiques, par M. Ant. Morisani. — II. De l'appel du ministère public *a minima*, par M. J. Perroni-Ferranti. — III. Jurisprudence contemporaine. Jugements italiens. — IV. Les discours d'ouverture pour l'année judiciaire 1886, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. *Revue critique. Statistique comparée.* — V. Variétés : 1. Du repentir chez les coupables. Lettres échangées entre le professeur Pio Barsanti et le professeur L. Lucchini. — 2. Le troisième Congrès international pénitentiaire et celui de l'anthropologie criminelle à Rome, par M. Em. Brusa (*suite et fin*). — VI. Chronique : *Oportet ut eveniant scandala* (2). — Société des juriscultes suisses. — Le travail dans les prisons. — Les combats des forçats avec les taureaux en Portugal. — Erreurs judiciaires. — Superstition et crime. — Statistique criminelle en Belgique, de 1831 à 1885. — VII. Éphémérides (juillet) : *Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux.* — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative. — Législation spéciale italienne. — 1. Travail des enfants, loi du 11 février 1886, *contenant des dispositions sur le travail des enfants.* — 2. Pêche : A. *Règlement approuvé par décret royal du 13 novembre 1882 pour l'exécution de la loi sur la pêche du 4 mars 1877, sur la partie qui regarde la pêche maritime*; — B. *Règlement approuvé par décret royal du 15 mai 1884 pour l'exécution de la loi sur la pêche dans la partie qui regarde la pêche fluviale et la pêche des lacs*; — C. Id. du 15 mai 1884, concernant les attributions des préfets pour l'application des règlements sur la pêche. — X. *Bulletin bibliographique.*

(1) Cette expression désigne la procédure sommaire.

(2) Les scandales sont utiles, et dans certains pays ils sont même nécessaires pour faire comprendre à tous la nécessité de réformer les lois vieilles.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 DÉCEMBRE 1886

Présidence de M. GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation,  
vice-président.

**Sommaire** : Allocution du Président. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Communications du Bureau. — Election d'un vice-président et de six membres du Conseil de direction. — Suite de la discussion du rapport sur les mesures destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive. — MM. Rivière, le président Vanier, le conseiller Petit, Lacoïnta, Desportes, le conseiller Greffier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LECOURBE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. Bérenger, notre honorable Président, m'a fait savoir que, retenu à la séance du Sénat, il ne lui serait pas possible de présider notre réunion d'aujourd'hui; vous y perdrez assurément un de ces bons et brillants discours dont il a le secret; je veux pour ma part, me borner, en ouvrant la onzième session de la Société générale des Prisons, à exprimer un sentiment de sincère satisfaction, mêlé pourtant d'une pensée de regret: c'est de ne pas voir un plus grand nombre d'associés assister à ces réunions où tant d'idées élevées et de programmes généreux se produisent et s'élaborent, se discutent et s'affirment.

Mais, et c'est le grand et sincère sujet de la satisfaction que